RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de SELLES-ET-PASSAVANT (HAUTE-SAÔNE) pour la période 2018 - 2037

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région de la région Franche-Comté, arrêtée en date du 23 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 09 mai 2005, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de SELLES-ET-PASSAVANT (HAUTE-SAÔNE), pour la période 2003 – 2017 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de SELLES-ET-PASSAVANT (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 889,88 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 889,85 ha, actuellement composée de hêtre (75 %), chêne sessile (18 %), sapin pectiné (5 %), Douglas (1 %) et épicéa commun (1 %). Le reste, soit 2,32 ha, est constitué d'une emprise d'ouvrage et d'un espace non boisé.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie régulière, sur 641,38 ha, et en conversion en futaie irrégulière, sur 248,47 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront, d'une part, le chêne sessile (814,25 ha) et d'autres feuillus (17,30 ha) et, d'autre part, le sapin pectiné (7,17 ha) et le Douglas (51,13 ha) comme essences-relai. Les

autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 158,51 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération puis parcouru par une coupe définitive au cours de la période, et dont 152,59 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 112,64 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont 111,39 ha seront parcourus par des premières coupes d'éclaircie selon une rotation de 6 ans ;
  - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 334,96 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 10 ans ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 248,47 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation 10 ans ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 32,98 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe classé en gestion extensive à vocation cynégétique, d'une contenance de 2,29 ha, qui sera destiné à installer des cultures à gibier annuelles ou des jachères fleuries ;
  - Un groupe constitué d'une emprise, d'une contenance de 0,03 ha, dont la vocation actuelle sera maintenue ;
- Des travaux de création de 1,5 km de routes forestières seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 13 JUIN 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON